

Protection du consommateur en matière de crédit (corrigé)

Liens avec les programmes de SES (1^{ère})

Chapitre 1.1 du programme officiel
Les activités économiques, alinéa *Le financement de l'économie.*
Plus particulièrement le sous-thème : financement intermédié

Liens avec les programmes de STG (1^{ère} T^{ale})

En économie-droit
Chapitre : le droit de la consommation.

Notion : Le crédit

Objectifs :

Sensibiliser les élèves au recours au crédit.
Les informer sur la protection du consommateur qui a recours au crédit.

Temps prévu :

30 minutes

1 - Quelle distinction faites-vous entre le contrat de vente de votre voiture et le contrat de crédit ?

Le contrat de vente de la voiture est un contrat que l'acheteur d'une voiture passe avec un constructeur (une marque) d'automobile : Peugeot/ Renault/ Nissan etc.... : dans ce contrat, l'acheteur s'engage à acheter une voiture avec telle et telle caractéristiques, options etc.... à un certain prix ; et le constructeur s'engage à lui fournir ce véhicule dans tel ou tel délai.

L'achat de la voiture ne donne pas nécessairement lieu à un contrat de crédit. Il y a un contrat de crédit que si l'acheteur le demande parce qu'il n'a pas les moyens de payer comptant sa voiture.

L'acheteur peut donc demander un crédit soit au constructeur automobile soit à sa banque. Auquel cas il signera alors un deuxième contrat qui est un contrat de crédit.

2 - Quel type de crédit pouvez-vous contracter pour réaliser cet achat ? (document 1)

Pour réaliser cet achat, l'acheteur peut contracter un crédit affecté/ un crédit personnel (tant que celui-ci ne dépasse pas 21 500€) ce qui est le cas ici.

3 - Ce crédit est-il un crédit à la consommation ? (document 1)

Oui, ce crédit est un crédit à la consommation, puisqu'il sert à acquérir un bien de consommation contrairement aux crédits se rapportant à une activité professionnelle, ou à un crédit immobilier.

4 - Pour bénéficier des dispositions de la protection du consommateur, quelles sont les conditions en termes de délai du crédit et de montant du crédit que vous devez respecter ? (document 2)

Pour bénéficier des dispositions concernant la protection du consommateur, il faut prendre un crédit qui soit un crédit à la consommation car dans ce type de crédit que la protection est la plus forte. Pour cela le crédit doit avoir une durée supérieure à 3 mois et être d'un montant inférieur à 21 000€.

5 - Dans les offres de crédit qui vous seront faites, il faudra vérifier la présence d'un certain nombre d'informations : lesquelles ? (document 2)

Il doit y avoir plusieurs types d'informations :

- noms et adresses des prêteurs et des emprunteurs
- conditions du crédit : montant emprunté, durée du crédit, taux d'intérêt, montant des échéances mensuelles, coût total du crédit.
- il doit y avoir un bordereau de rétraction

6 - Dans le contrat de vente que vous allez signer, quelle disposition est essentielle pour vous permettre d'annuler votre achat au cas où votre demande de crédit vous serait refusée ? (document 3)

Dans le contrat de vente par exemple d'une voiture à 13 000€, l'acheteur doit vérifier qu'il est bien écrit qu'il sollicite un prêt pour payer ce bien et qu'il renoncera à l'achat s'il n'obtient pas ce prêt. Sinon, crédit ou pas crédit, il sera tenu d'acheter la voiture !!!

7 - Dans quel délai et à quelles conditions peut-on se rétracter d'un contrat de crédit ? (document 3)

L'emprunteur peut annuler son contrat de crédit dans les 7 jours suivant la signature de son contrat :

- à condition que le contrat porte bien la date du jour où il a été signé : si l'emprunteur ne vérifie pas que la date est juste sur le contrat au moment où il le signe, il peut se faire piéger sur ce délai : par exemple : il signe son contrat de crédit le 5 juin et pense donc avoir jusqu'au 12 juin pour se rétracter : mais l'organisme de crédit a pu inscrire exprès sur le contrat la date du 1er juin : ainsi, sans qu'il le sache, l'emprunteur peut n'avoir que jusqu'au 7 juin, soit 2 jours pour se rétracter : s'il souhaite se rétracter le 8 juin, c'est trop tard, il se sera fait piéger !
- à condition de notifier sa rétraction par écrit en utilisant le bordereau normalement prévu à cet effet ou sur papier libre, et en l'envoyant par la poste en recommandé avec accusé de réception.

